

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2026

GARANTIR LA GRATUITÉ DES PARKINGS DES HÔPITAUX PUBLICS POUR LES PATIENTS, LES VISITEURS ET LES PERSONNELS SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1794)

Tombé

N° AS39

AMENDEMENT

présenté par
M. Hablot, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Le vingt-deuxième alinéa de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le directeur communique également à la présidence du conseil de surveillance, ainsi qu'à la commission des usagers et au directeur général de l'agence régionale de santé, un rapport annuel sur l'investissement et la gestion, y compris financière, du parc de stationnement de l'établissement ainsi que sur la tarification appliquée aux usagers de ce parc. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction proposée par le rapporteur à l'alinéa 2 précise que le rapport remis par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance et à la commission des usagers est également remis à l'agence régionale de santé.

Il prévoit que la transparence porte notamment sur la gestion financière du parc de stationnement, et que le rapport précise la tarification appliquée aux usagers de ce parc.

Enfin, il intègre ces dispositions au code de la santé publique.